



# Gazette de la Chambre

Lettre d'information de la Chambre arbitrale maritime de Paris

Comité éditorial : François Arradon - Pierre Raymond - Jean Yves Grondin

Editeur : Jean Yves Grondin

## Arbitrage et expertise

Commandant Georges Figuière, arbitre maritime  
en collaboration avec Christian de Chassy, arbitre maritime honoraire  
et Maître Guillaume Brajeux, avocat à la Cour

### INTRODUCTION

L'arbitrage a toujours voulu se démarquer de la procédure de droit commun en soulignant son caractère technique et spécialisé par opposition aux tribunaux d'ordre étatique. Il peut donc sembler singulier de vouloir avoir recourir à l'expertise à l'occasion d'une procédure d'arbitrage. Cependant, un certain nombre de situations d'arbitrage imposent d'avoir recours aux experts.

### A – QUELLE EXPERTISE POUR QUEL ARBITRAGE ?

La plupart du temps les arbitres sont experts dans le domaine objet du litige qui leur est soumis. C'est bien là l'une des raisons pour lesquelles les parties choisissent de recourir à l'arbitrage pour trancher leur différend.

Il arrive cependant que, bien qu'étant eux-mêmes praticiens du commerce maritime, les arbitres éprouvent le besoin de solliciter un avis éclairé sur un ou des points particuliers du dossier, voire d'ordonner un complément d'investigation. C'est bien dans ce cas précis que la décision de désigner un expert sera prise.

Le choix de l'expert sera délicat. Il devra d'abord être très compétent dans le domaine du litige. Il devra être indépendant et posséder une solide expérience de l'expertise, de l'organisation de débats et observer le principe du contradictoire.

On voit donc que la désignation d'un expert par le tribunal arbitral présente de nombreux points communs avec la nomination d'un expert judiciaire dans la procédure de droit commun. Dans un cas comme dans l'autre la nomination de l'expert ne sera parfaite que lorsqu'il aura accepté la mission qui lui est confiée et qu'il n'aura pas été récusé par l'une des parties à l'expertise.

Sous l'empire de la « Common Law », l'expert sera traité et considéré comme un autre témoin, même s'il s'agit d'un « expert witness », dont le rôle consistera à donner un avis éclairé sur un sujet technique ou scientifique. L'« expert witness » pourra être entendu sur requête du tribunal ou bien encore à la demande de l'une des parties. Chacune des parties pourra produire son propre « witness ».

Au Royaume Uni, la « High Court » et les Cours d'Appel (« Courts of Appeal ») peuvent désigner des assesseurs pour assister les magistrats dans leur tâche. Ce pouvoir discrétionnaire est très rarement utilisé par ces juridictions, sauf pour les cas relevant de la pratique de la navigation ou « Admiralty Cases » pour lesquels il est de règle que le juge soit assisté par des assesseurs, les « Elder Brethren of Trinity House » (ou « special masters »)\*

Dans un cas comme dans l'autre, le rôle de l'expert, aussi important qu'il puisse être, sera limité à la délivrance d'un simple avis concernant généralement un point d'ordre technique, scientifique, médical ou bien encore réglementaire.

En tout état de cause, l'expert n'aura pas à connaître de l'ensemble du dossier, et selon la nature de son intervention pourra être dispensé de requérir la présence des parties aux opérations d'expertise, mais il devra répondre aux questions précises qui lui seront posées par les arbitres et, si la procédure choisie est celle de la « Common Law », par les conseils des parties.

Les arbitres devront s'assurer que le rapport de l'expert, accompagné de ses annexes, a été communiqué à toutes les parties, en offrant à celles-ci un délai suffisant pour l'examiner et s'exprimer à son sujet.

Quel que soit le système juridique dans lequel on se situe, « Civil Law » ou bien « Common Law » les rôles de l'arbitre et celui de l'expert seront bien distincts.

L'expert	L'arbitre
Ne tranche pas, il donne son avis	Tranche et juge
Peut ne pas convoquer les parties à toutes les étapes de l'expertise	Doit toujours respecter la règle du contradictoire, il ne peut mener son arbitrage sans le concours des parties
N'a pas de règle particulière à respecter pour donner son avis. Il se doit de respecter la vérité et la rigueur scientifique	Doit toujours juger en respectant la règle de droit que les parties ou les textes applicables lui ont imposés, à moins d'avoir été désigné pour statuer en amiable compositeur

## Arbitrage & expertise (suite)

### B – QUAND DOIT ON DECIDER DE RECOURIR A L'EXPERTISE ?

Deux cas peuvent se présenter :

(i) Le recours à l'expertise, si celui s'avérait nécessaire, a été prévu par le compromis.

(ii) En cours d'arbitrage, les parties et les arbitres décident, après en avoir débattu, de recourir à l'expertise. Tant la mission de l'expert que le choix de celui-ci sera arrêté au cours d'un débat contradictoire.

Quid si la convention d'arbitrage est muette quant au recours à l'expertise, et qu'en cours d'arbitrage les parties voudraient recourir à cette mesure, alors que les arbitres ne le souhaiteraient pas ?

Certains auteurs soutiennent que les parties peuvent imposer une mesure d'expertise aux arbitres, d'autres disent au contraire que les arbitres ne sont jamais tenus d'accepter le principe d'une expertise qu'ils ne souhaitent pas.

Dans un arrêt du 13 mai 1980 (aff. Airintergulf c/Secca) la Cour d'Appel de Paris a décidé que lorsque l'arbitre dispose d'éléments suffisants pour fonder sa conviction, il n'est pas obligé de recourir à une expertise et « que son refus d'ordonner en pareil cas la mesure d'instruction sollicitée par une partie ne saurait constituer une atteinte aux droits de la défense ».

Certaines conventions d'arbitrage écartent le recours à l'expertise, précisant même que les arbitres devront élucider, sans concours extérieur, tous les problèmes techniques qui pourraient se présenter au cours de la procédure ; cette interdiction ne semble pas être souhaitable. Au contraire, il est bien préférable d'inclure dans le compromis la possibilité pour les arbitres de recourir à l'expertise sans que cela ne devienne jamais une obligation. Il serait en effet choquant, sur le plan des principes, que les parties puissent imposer une mesure d'instruction à leurs juges !

### C – QUID DE L'UTILISATION DES EXPERTISES PREEXISTANTES ?

Les parties produisent les rapports d'expertises amiables, contradictoires ou non, voire judiciaires. Que l'arbitrage se déroule sous l'empire de la « Civil Law » ou de la « Common Law », le traitement réservé à ces rapports d'expertise sera sensiblement le même. Ces documents seront considérés comme de simples sources d'information contribuant à la réflexion. Les arbitres ne sont pas liés par la conclusion des auteurs de ces rapports, fussent-ils judiciaires !

Le 24 mai 1991, dans le cadre de la Chambre arbitrale maritime de Paris, une sentence « Chezine » indique avoir été rendue après qu'aient été étudiés les rapports de l'Expert des chargeurs, des affréteurs, du P&I et enfin le rapport déposé par l'expert judiciaire. Les conclusions du rapport d'expertise judiciaire ont été retenues *car elles confirmaient celles des autres experts*.

### D – PROCEDURE DE DESIGNATION DE L'EXPERT PAR LES ARBITRES

1/ L'expert sera nommé par un document signé par toutes les parties et chacun des arbitres. Le plus souvent la désignation de l'expert et la définition de sa mission feront l'objet d'une sentence « avant dire droit » notifiée à chacune des parties conformément à la procédure retenue.

Quelle qu'ait été la procédure choisie, il incombera aux arbitres de définir la mission de l'expert avec une extrême précision, sans le brider inconsidérément, et en veillant à ne pas lui déléguer ne fût-ce qu'une infime partie de leur mission « juridictionnelle ». Si cela s'avérait nécessaire à l'accomplissement de sa mission, l'expert devra en solliciter une extension au tribunal arbitral. L'expert ne devra jamais se prononcer sur la responsabilité des parties, même sur un point particulier du différend. Le non-respect de cette obligation pourrait entraîner une annulation de la procédure, voire de la sentence.

A titre d'exemple, le 2 novembre 1984, dans le cadre de la Chambre arbitrale maritime de Paris, a été rendue une sentence (« Douce France III ») qui faisait référence à une précédente sentence avant dire droit du 28 juin 1984 par laquelle un expert avait été désigné avec une mission large mais très précise.

2/ Le deuxième point très important est celui du choix de l'expert. Les arbitres devront appliquer les mêmes critères que ceux retenus par les Tribunaux de l'ordre judiciaire. En bref l'expert proposé aux parties devra être compétent dans la matière du litige soumis à leur jugement, indépendant, et sauf cas particulier, être rompu à la conduite d'une expertise.

Tout comme l'arbitre, l'expert peut être récusé. En l'absence de texte spécifique, il est d'usage d'appliquer les dispositions de l'article 234 du nouveau code de procédure civile qui dit que les experts peuvent être récusés pour les mêmes raisons que les juges. La procédure en récusation d'expert devrait normalement être portée devant le Tribunal arbitral qui décidera d'accueillir ou rejeter la demande de récusation en prononçant une sentence « avant dire droit ».

### E - EXECUTION DE LA MISSION D'EXPERTISE

L'expert, après avoir accepté sa mission, devra informer les arbitres et les parties de l'agenda de ses opérations. Il devra conduire ses opérations dans le strict respect de sa mission, dans le seul but d'éclairer le tribunal en toute conscience, indépendance, clarté et objectivité. On saisit qu'il s'interdira de laisser percer sa préférence pour l'une ou l'autre des thèses soutenues par les parties.

Si en cours d'expertise, l'expert jugeait sa mission trop restrictive pour explorer une piste qu'il estime indispensable à l'instruction du dossier, il devra en informer le tribunal et solliciter une extension de sa mission.

L'expert devra toujours respecter le principe du contradictoire, sauf pour des expertises à caractère scientifique, telles qu'analyses métallurgiques ou chimiques. La cour d'Appel de Paris a rendu le 25 mars 1997 un arrêt confirmé par la Cour de cassation qui soutenait que : « Dans un tel cas, les principes de justice naturelle n'ont pas été transgressés, dans la mesure où il a été donné aux parties la possibilité de commenter les résultats d'une telle expertise et en particulier le rapport communiqué à l'arbitre par l'Expert qu'il avait désigné ».

L'expert devra en effet veiller à recueillir les observations des parties si sa mission le rend nécessaire.

## Arbitrage & expertise (suite et fin)

### **F –POIDS DE L’OPINION de l’EXPERT - MODALITE DE LA COMMUNICATION DE SES CONCLUSIONS**

Le poids des conclusions de l’expert dépendra, cela va de soi, de la qualité de son travail, de sa compétence, de son impartialité, et bien sûr de sa réputation. Autant de qualités, que les arbitres, en raison de leurs activités professionnelles, seront mieux à même d’apprécier qu’un juge professionnel.

Dans le cas d’un arbitrage conduit sous l’empire de la « Civil Law », l’expert déposera son rapport avant la date prévue pour l’audience, le tribunal pourra lui demander d’assister aux débats, voire même de répondre aux questions que pourraient lui poser les parties. Généralement il lui suffira de déposer son rapport qui sera soumis aux parties.

Sous l’empire de la « Common law » (en application des règles du « Chartered Institute of Arbitrators ») l’expert rendra compte soit oralement, soit par écrit de sa mission, et sauf disposition contraire de la convention d’arbitrage, il assistera à l’audience pour se soumettre au rituel de l’interrogatoire et du contre-interrogatoire des conseils des parties, les « leading questions » étant interdites.

### **CONCLUSION**

Les arbitres appelés à juger des litiges relevant de leurs propres spécialités professionnelles ne feront que très exceptionnellement appel à des experts ; il est cependant indispensable qu’ils puissent avoir recours à eux quand les circonstances l’exigent.

---

\* « TRINITY HOUSE » principale organisation de certification des pilotes, est aussi en charge de la supervision des phares et balises d’Angleterre, du Pays de Galles, des Îles Anglo-Normandes, de Gibraltar ainsi que des marques de navigation installées et entretenues par les autorités locales.